

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT
- ESS - FIBRE OPTIQUE - TIC

EPIDEMIE COVID-19 - FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES ACTIVITES
COMMERCIALES SPECIFIQUES AU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DES AIDES AUX
ENTREPRISES

Considérant que :

Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, donner la possibilité aux communes et à leur groupement de participer à un régime d'aides sur leur territoire.

Vu la délibération en date du 10/04/2020 du Conseil régional des Hauts-de-France, relative au « Plan de soutien à l'économie régionale suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19 – dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises, dotation de dispositifs existants et report des échéances des prêts en cours »,

Vu la décision 2020/264 du 17 avril 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération, a décidé de signer la convention de délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts-de-France,

Vu la décision 2020/296 du 13 mai 2020, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération a décidé la mise en oeuvre d'un fonds d'urgence destiné à soutenir les commerces de proximité, en complément des mesures nationales, pour les commerces ne pouvant pas en bénéficier,

Vu la décision 2020/297 du 13 mai 2020, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de signer un avenant n°1 à la convention de délégation exceptionnelle de compétence, intégrant le dispositif d'aides aux activités commerciales,

Vu les dossiers déposés sur la plateforme spécifique accessible à l'adresse suivante : www.demarches-simplifiees.fr.

Considérant que du vendredi 19 juin 2020 au jeudi 25 juin 2020, 73 dossiers ont été déposés et instruits suivant les critères définis et que les dossiers des entreprises suivantes ont été jugés en tous points conformes aux critères établis :

- ACAM (L AME O)
- ACEMA (MOA)
- BILLET ANNE MARIE (AM COIFFURE)
- BOUTON HELENE (CLIN D'ŒIL)
- BUCHET ALPHONSINE
- CAGNIART FABIENNE (COIFFURE FABIENNE)

- CAROLINE HUGUET
- CLAISSE CHRISTOPHE (O BISTROT)
- CORINE MORTELECQUE (SAN MARINA)
- CUM PEDIBUS
- DAIRAINÉ CARON VALÉRIE
- DANY THERY (LE VILLAGEOIS)
- DAVID LENOIR (LE SAINT ELOI)
- DAVID QUENEHEM (GENERATION COIFFURE)
- DELABRE CATHY (LE P'TIT SALON)
- DENEUVILLE MARTINE (PLAISIR POUR SOI)
- DEREUMETZ DELBECQ CAROLE (CAROLE COIFFURE)
- DUJARDIN TENEUX ADELAIDE (AU PARADIS DU CHIEN)
- DUPONT FABRICE (LA TORNABONNE)
- EL CHIQUERO
- ENTRE NOUS
- FABRICE POUBEL (LE SAINT CLOUD)
- FAUCONNIER EMELINE (BEAUTE D'OR BY EMELINE)
- FLEURS DE SAISON
- HOURRIEZ AURELIE (BELLE ET ZEN - HAIR SUN)
- ISA'FLEURS
- JEROME MERETTE
- LE PHENIX (LE MEDITERRANEEN)
- LEFRANCQ SOPHIE (L'EMPREINTE)
- LUCIENNE BRIDOUX (ATELIER R DECLIEC)
- LUDIVINE GRARDE (DIVINE COIFF)
- MARIE DEWOLF (SALON MARY)
- MARIE FERRIER (CREATIV COIFFURE)
- MARQUIS AURELIEN (POTINS DE CASSEROLES)
- MARSILLE DOLCE VITA
- MARTINE WALLE (LE LONCHAMP)
- NATHALIE PICQUE
- NATHALIE REGNANDIN
- O SAPRISTI
- PASCALE COSSART COIFFURE (PASCAL COSSART COIFFURE)
- PIERRET WINTERSTEIN (CAFE LE 73EME)
- PIJICI (ONE STEP)
- PIJICI (1.2.3)
- PIJICI (IKKS JUNIOR)
- PLANCKE ALINE (COIFF'TOUTOU)
- RAPHAEL (UN CHEF EN CUISINE)
- REALITY BREUVART DARIO
- REGNIER STEPHANIE (YSIATIF)
- SARL KLYVIA (UN JOUR AILLEURS)
- SARL PROTHEA (CAROLL)
- SARL PROTHEA (IKKS WOMAN)
- SARL PROTHEA (IKKS MEN)
- SENECHAL FRANCK (LE MUSTANG)
- SYNAPSE (CHRISTINE LAURE)

- SYNAPSE (CATIMINI)
- TFF LILLERS CENTRE (OH.... DES FLEURS !...)
- THOMAS FRUCHART FLEURISTE (DEUX SOUS DE VIOLETTES)
- VALERIE BROMBOZCZ (LALIE LA FEE)
- VANESSA BUITEL (L ART DE PL HAIR)
- VERONIQUE MOREL (L ATELIER 2 VERONIQUE)
- VERONIQUE BEAUTE

Vu le tableau annexé à la présente décision qui détaille les éléments relatifs à chaque dossier retenu,

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, |

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une subvention de 1500 € au bénéfice des entreprises reprises ci-dessus et selon le détail figurant en annexe

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 26 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 26 juin 2020
Et de la publication le : 26 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain

